

## Arrêt

**n° 341 564 du 23 février 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA**  
**Avenue de Tervuren 116/6**  
**1150 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

## 2. Faits et procédure

2.1. Le requérant, ressortissant congolais originaire de Kinshasa, déclare avoir participé de manière ponctuelle à des activités politiques entre 2016 et 2019, sans être membre d'un parti. Il affirme avoir été arrêté et détenu trois jours, en janvier 2019, pour avoir contesté les résultats de l'élection présidentielle, avant d'être libéré après avoir subi des violences.

En juillet 2023, il s'installe à Goma afin d'y poursuivre ses activités commerciales et réside chez un cousin militaire, dans un camp. Le 30 août 2023, il est arrêté lors d'un rassemblement religieux des « wazalendos », organisé contre la présence de la MONUSCO, puis détenu quelques heures avant de s'évader avec l'aide d'un proche.

2.2. Selon ses dires, il quitte la RDC le 1er septembre 2023 pour l'Ouganda, puis rejoint la Belgique le 4 octobre 2023 à l'aide d'un passeport d'emprunt. Il introduit une demande de protection internationale le 5 octobre 2023. Il déclare craindre, en cas de retour, une arrestation ou une mise à mort par les autorités congolaises, qui l'assimileraient à la rébellion active dans l'est du pays en raison de sa participation à la manifestation contre la MONUSCO. Aucun document n'est produit à l'appui de la demande.

2.3. Par décision du 9 septembre 2025, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

## 3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « *de la violation de l'article 1er A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, [...] des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et, dès lors, de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

3.2. La partie requérante conteste l'appréciation de la crédibilité opérée par la partie défenderesse et soutient que les motifs de rejet reposent sur une lecture partielle et excessivement formaliste de ses déclarations. Elle fait valoir, d'abord, que son séjour à Goma n'a duré qu'un mois, ce qui explique sa connaissance imparfaite de la géographie locale, du camp de Katindo et du mouvement des « wazalendos ». Sa participation à la manifestation du 30 août 2023 s'inscrivait dans son engagement de militant de la société civile et les imprécisions relevées seraient, selon elle, logiques au regard du caractère récent de sa présence sur place.

Elle conteste ensuite l'analyse selon laquelle son récit de détention en 2019 serait lacunaire. Elle se réfère à des extraits de l'entretien personnel pour démontrer avoir livré un récit détaillé, circonstancié et cohérent des faits subis. Elle ajoute que, si la partie défenderesse estimait ses réponses insuffisantes, il lui appartenait de solliciter des précisions supplémentaires, d'autant que l'entretien personnel s'est déroulé dans un temps particulièrement bref au regard de la complexité du récit.

Elle soutient également que les imprécisions et méconnaissances retenues par la partie défenderesse portent sur des éléments secondaires et n'affectent pas l'essence de son récit. Elle invoque une jurisprudence selon laquelle seules des contradictions majeures et inexplicables peuvent justifier une conclusion d'absence de crédibilité.

S'agissant de son profil politique, elle relève que la partie défenderesse ne conteste pas son activisme, mais uniquement sa visibilité. Or, en tant que militant de base, il ne bénéficie précisément d'aucune notoriété protectrice, ce qui le rend d'autant plus vulnérable face aux autorités. Elle affirme que son parcours illustre la répression accrue des voix dissidentes en RDC.

Elle fait enfin valoir avoir répondu à l'ensemble des questions posées, s'être exprimé au mieux de ses capacités malgré le stress et les traumatismes subis, et sollicite l'application du bénéfice du doute.

Elle soutient que la situation politique en RDC demeure instable et que sa sécurité ne saurait être garantie en cas de retour.

3.3. Le requérant demande en conséquence au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

#### 4. Cadre juridique et appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), telle que complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, est réfugiée toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il résulte de ces dispositions que la reconnaissance de la qualité de réfugié suppose l'existence d'une crainte fondée de persécution, liée à l'un des motifs conventionnels, ainsi que l'absence de protection effective de la part des autorités du pays d'origine. Cette crainte doit présenter un caractère personnel, actuel et suffisamment étayé. Le demandeur doit, en effet, craindre « *avec raison* » d'être persécuté, ce qui implique une appréciation tenant compte tant de ses déclarations que d'éléments objectifs.

Il appartient dès lors à l'autorité compétente d'examiner, dans chaque cas, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier, l'existence de persécutions au sens de la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Ces atteintes sont limitativement énumérées et consistent en la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, ou encore des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle résultant d'un conflit armé. Le risque invoqué doit être réel, actuel et suffisamment individualisé.

4.2. En l'espèce, le requérant déclare, en substance, avoir connu deux arrestations : une détention de trois jours en janvier 2019, à Kinshasa, après avoir contesté les résultats électoraux, et une arrestation de quelques heures le 30 août 2023, à Goma, à l'occasion d'une manifestation organisée par « *l'église des wazalendos* » contre la MONUSCO. Il dit craindre d'être arrêté ou tué en cas de retour, les autorités l'accusant d'être lié à une rébellion à l'est du pays. Il ne produit aucun document.

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour divers motifs liés au manque de crédibilité de son récit.

4.3. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, pertinents et suffisants pour la motiver valablement. Il observe que le requérant ne les remet pas utilement en cause, en ce qu'il n'apporte pas d'arguments convaincants susceptibles de conduire à une appréciation différente de celle de la partie défenderesse.

4.3.1. Sur l'arrestation alléguée du 30 août 2023 et l'implication auprès des « *wazalendos* », la partie défenderesse conteste la crédibilité de l'arrestation alléguée lors de la manifestation contre la MONUSCO, notamment en raison d'incohérences entre les déclarations du requérant relatives au mouvement ou à « *l'église des wazalendos* » et les informations disponibles (localisation, dirigeants, nature du groupe), du caractère lacunaire et peu circonstancié du récit de la détention de quelques heures, ainsi que d'imprécisions concernant le séjour au camp militaire de Katindo et l'hébergement par un cousin militaire (description du camp, du quartier, du quotidien et méconnaissance du cousin).

Le requérant soutient qu'il n'a séjourné à Goma qu'un mois (et non deux), de sorte qu'une connaissance partielle de la ville et du camp serait logique ; que sa rencontre avec les « *wazalendos* » était récente et qu'il a relaté son vécu personnel ; et que, la détention n'ayant duré que quelques heures, ses explications seraient suffisantes. Il reproche à la partie défenderesse de se focaliser sur des détails mineurs.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation.

D'une part, les éléments relevés par la partie défenderesse ne se réduisent pas à de simples « détails ». Les divergences portant sur l'identification même du groupe présenté comme central dans l'épisode de Goma (nature, responsables, repères concrets) et l'incapacité à fournir des indications minimales et vérifiables sur le lieu et le contexte immédiat de la manifestation constituent des éléments pertinents dans l'appréciation de la crédibilité de l'événement allégué.

D'autre part, l'argument tiré de la brièveté du séjour à Goma n'explique pas l'absence de repères élémentaires, ni le caractère répétitif et peu incarné des déclarations concernant la détention, les codétenus ou les modalités de l'évasion alléguée (absence d'éléments individualisés, incapacité à préciser l'identité de l'auteur de l'aide, etc.). La seule courte durée de l'événement n'exonère pas le requérant de livrer un minimum d'éléments concrets sur un épisode présenté comme déclencheur de la fuite.

Enfin, s'agissant du séjour au camp de Katindo et du cousin militaire, le Conseil observe que les insuffisances relevées touchent à des aspects que l'intéressé est censé connaître personnellement (lieu de vie, environnement immédiat, organisation du quotidien, données de base sur la personne l'ayant hébergé). Ces carences affectent la vraisemblance du séjour allégué et, partant, le contexte même dans lequel l'arrestation de 2023 est située.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement conclure au défaut de crédibilité de cet épisode.

4.3.2. Sur la détention alléguée de janvier 2019 à Kinshasa, la partie défenderesse estime que la détention de trois jours en 2019 n'est pas établie, au motif que les déclarations du requérant sont lacunaires et insuffisamment circonstanciées pour rendre compte d'un événement présenté comme marquant (conditions concrètes, déroulé des journées, interactions, codétenus, organisation en détention).

Le requérant soutient que ses déclarations sont au contraire détaillées et convaincantes, en se référant à des extraits de l'entretien personnel ; il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « creusé » davantage et souligne la durée relativement brève de l'entretien personnel au Commissariat général.

Le Conseil relève que le requérant a effectivement livré certains éléments relatifs à la détention alléguée. Toutefois, la question n'est pas de savoir si le requérant a « dit quelque chose », mais si, au regard de l'ensemble du récit, il a fourni un tableau suffisamment cohérent, concret et personnel d'un événement central à sa demande.

Or, à la lecture des passages invoqués par le requérant, le Conseil constate que le récit demeure principalement axé sur des généralités (surpopulation, absence de nourriture et d'eau) et se révèle peu étayé quant à des éléments attendus d'un vécu personnel sur trois jours (description structurée du lieu, dynamique interne, séquences temporelles, interactions, éléments marquants autrement que de manière très générale). Plusieurs réponses consistent, en outre, en des répétitions ou en des formulations imprécises.

S'agissant du grief relatif au « devoir de creuser », le Conseil relève que l'entretien personnel comporte des relances explicites visant précisément à obtenir des détails (anecdote, codétenus, organisation de la vie en détention). Le requérant n'apporte pas d'éléments permettant de conclure que la partie défenderesse aurait méconnu son devoir de soin ; l'argument tiré de la durée globale de l'audition – plus de deux heures – ne saurait, à lui seul, pallier les insuffisances substantielles constatées dans le contenu des réponses.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que la détention de 2019 n'est pas établie.

4.3.3. Sur le profil politique et la visibilité alléguée, la partie défenderesse retient que le requérant ne présente pas un profil politique ou une visibilité de nature à l'exposer, en soi, à des persécutions : absence d'adhésion formelle et de fonction, activités limitées, déclarations vagues sur certains éléments (notamment l'exposition médiatique alléguée) et absence de preuve. La partie défenderesse se fonde également sur les informations pays indiquant que, si l'espace civique se restreint, il n'apparaît pas que toute personne membre ou sympathisante de l'opposition soit exposée à une persécution systématique.

Le requérant soutient qu'il est un militant « de base » de la société civile, que la répression viserait également de tels profils, et qu'il a rencontré des problèmes sérieux précisément en raison de ses activités ; il fait valoir que l'absence de notoriété ne signifie pas absence de risque.

Le Conseil rappelle que l'absence de notoriété n'exclut pas, en principe, un risque de persécution. Toutefois, encore faut-il que le requérant établisse, par un récit crédible et des éléments concrets, l'existence d'un intérêt actuel des autorités à son égard.

Or, en l'espèce, les deux événements principaux destinés à démontrer cet intérêt (détentions de 2019 et 2023) n'ayant pas été tenus pour établis, le requérant ne démontre pas, à suffisance, qu'il serait identifié, recherché ou ciblé par ses autorités en raison d'opinions ou d'activités politiques. Son engagement allégué apparaît limité et faiblement documenté, tandis que l'exposition médiatique invoquée n'est pas étayée.

Quant aux informations générales du pays, elles ne permettent pas davantage de conclure, en l'absence d'éléments personnels crédibles, à un risque individuel de persécution dans le chef du requérant. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant n'établit pas une crainte fondée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les motifs qui précèdent suffisent à écarter les craintes alléguées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs. Le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en découleraient.

6. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le HCNUR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7. Sur le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que le requérant fonde principalement le risque d'atteintes graves sur les mêmes faits que ceux invoqués au soutien du statut de réfugié. Dès lors que ces faits n'ont pas été tenus pour crédibles, ils ne peuvent fonder, en l'état, un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le requérant ne fournit pas d'éléments concrets, actuels et individualisés permettant d'établir qu'il serait personnellement exposé à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement en RDC, en particulier à Kinshasa, d'où il est originaire, correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction en matière de contentieux de la protection internationale, il procède à un réexamen complet du litige dans les limites de sa saisine et du cadre légal applicable, et rend une décision motivée qui se substitue intégralement à celle attaquée. Il s'ensuit que l'examen d'éventuels vices affectant la décision initiale devient sans objet.

9. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

10. Il résulte de ce qui précède que le requérant ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE